



Arrêt

n° 116 737 du 10 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014 à 20h51 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 6 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2014 à 10h30.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 octobre 2011.

Le 17 octobre 2011, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a été rejetée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 août 2012. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}ues) lui a été délivré le 21 septembre 2012. La décision de rejet de sa demande d'asile a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 95 230 du 16 janvier 2013 (affaire 107 967). Un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}ues) lui a été délivré le 24 janvier 2013.

Repris en charge par les autorités belges à la demande des autorités françaises, il a été transféré en Belgique le 2 octobre 2013.

Le 3 octobre 2013, il a fait acter une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) lui ont été délivrés le 11 octobre 2013. Le 17 octobre 2013, sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil contre cette décision (affaire 141 096), y est toujours pendant.

Suite à l'échec d'un rapatriement organisé le 9 décembre 2013, un réquisitoire de reécrou a été émis ce même jour.

Le 23 décembre 2013, il a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) lui ont été délivrés le 24 décembre 2013. Le 6 janvier 2014, sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine muyombe. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 octobre 2011. Le 17 octobre 2011, vous avez introduit votre première demande d'asile en invoquant des problèmes parce que vous aviez été traité d'enfant soldat. Le 30 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 95 230 du 16 janvier 2013.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 3 octobre 2013 en expliquant que les faits invoqués précédemment étaient faux et en alléguant des problèmes suite aux élections de 2006. Vous ajoutez qu'après le refus de votre première demande d'asile vous êtes reparti dans votre pays d'origine que vous avez à nouveau quitté parce que vous ne vous sentiez pas en sécurité. Le 26 avril 2013, vous êtes arrivé en France où vous avez tenté de demander l'asile auprès des autorités. Après plusieurs mois de clandestinité en France, vous êtes arrivé en Belgique le 2 octobre 2013. Le 11 octobre 2013, une décision de maintien en centre fermé a été prise à votre égard. Le 17 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. En date du 27 novembre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui à ce jour n'a pas encore pris de décision.

Le 23 décembre 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile, dont examen. A l'appui de cette nouvelle requête, vous confirmez les faits allégués dans le cadre de votre demande d'asile précédente. Vous dites ne pas avoir été compris par les autorités belges, ajoutez que celles-ci ont communiqué à l'Ambassade de votre pays d'origine le fait que vous avez demandé l'asile. Vous dites que votre vie est en danger en RDC, que votre famille a quitté le pays, que votre mère est décédée le 26 novembre 2013. Enfin, vous dites avoir été interviewé alors que vous étiez en France. Vous avez parlé de votre souffrance et de l'aide recherchée. Vous ajoutez que cette vidéo circule sur Internet et que vous êtes humilié parce que votre famille l'a vue.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre deuxième demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », rubrique 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple car un manque de crédibilité et une tentative délibérée de tromper les instances d'asile avaient été constatées. Cette décision fait toujours l'objet, à ce jour, d'une évaluation auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

En ce qui concerne votre nouvelle demande d'asile, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles concernant les faits que vous alléguiez ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de celle-ci. En effet, vous parlez de votre souffrance à ne pas être compris par les autorités belges mais concernant les élections, et la source de vos problèmes, vous vous contentez de réitérer le fait que votre nom figure sur la liste des personnes présentes sans apporter de précision ni de preuve à cet égard (voir le document « déclaration demande multiple », rubrique 15). En ce qui concerne votre crainte en cas de retour, vous parlez de manière très générale de la situation dans votre pays d'origine, du fait que des personnes disparaissent mais à la question de savoir pour quelle raison votre vie serait en danger en cas de retour, vous n'apportez aucune précision soulignant que vous connaissez votre pays et que les mêmes personnes sont au pouvoir (voir le document « déclaration demande multiple », rubrique 15). S'agissant du décès de votre mère, vous dites avoir été informé qu'elle était souffrante sans toutefois fournir d'information permettant d'établir un lien entre les problèmes que vous alléguiez et son décès. Quant à la situation des autres membres de votre famille, vous dites que votre père a organisé le départ de ses fils en Angola mais à nouveau sans autre précision (voir le document « déclaration demande multiple », rubrique 15).

De plus, vous déclarez n'avoir aucun document à présenter mais ajoutez souhaiter transmettre une vidéo sur Internet. Concernant celle-ci, vous dites avoir été interrogé par une association alors que vous étiez en France sur vos activités, sur l'aide que vous cherchiez, sur votre souffrance. S'agissant de la pertinence de ce document, vous dites que votre famille a vu cette vidéo et que dès lors vous vous sentez humilié ajoutant que si vous rentrez dans votre pays d'origine n'importe qui peut vous balancer en disant que vous revenez d'Europe (voir le document « déclaration demande multiple », rubrique 17). Cependant, force est de constater que cette vidéo, que vous ne fournissez pas à l'appui de votre demande, daterait d'avant votre arrivée en Belgique et qu'à aucun moment vous n'en avez parlé lors de votre demande d'asile précédente.

Par ailleurs, en ce qui concerne la lettre que vous avez écrite, elle explique les raisons de votre nouvelle demande d'asile.

Enfin, vous dites avoir été informé par le représentant de l'Ambassade de la RDC que vous deviez rentrer dans votre pays d'origine parce que les autorités belges ne voulaient pas votre demande d'asile (voir le document « déclaration demande multiple », rubrique 15). Or, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir « Farde Informations des pays », COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013 et « Demandeurs d'asile congolais rapatriés le 27/28 octobre 2013 » du 29 novembre 2013) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique -qui se sont déroulés entre 2012 et 2013- ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement.

Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays.

Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas. Dès lors, compte tenu de ces informations ainsi que de l'évaluation faite des faits que vous alléguiez ainsi et l'absence de toute activité (politique, religieuse, sociale, etc...) en Belgique, il n'est dès lors pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

La partie requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif vers Kinshasa (RDC), initialement prévu le 9 janvier 2014 à 10h45 mais entretemps annulé.

2. Effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Çakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les

quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure. »

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même

réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est du reste pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris

de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle invoque en particulier la violation de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, elle expose en substance :

- que sa seconde demande d'asile est toujours pendante devant le Conseil ;
- que son expulsion en RDC entraînera son arrestation par les autorités congolaises qui lui infligeront des traitements inhumains et dégradants, sans qu'elle puisse bénéficier « des droits de la défense ou d'autres droits les plus élémentaires » ;
- que « *la plupart des jeunes gens refoulés de la sorte à Kinshasa sont considérés comme des « combattants»* » lors de leur retour au pays ;
- qu'elle a fait état d'une vidéo circulant « *sur le net* », ce qui permet à ses autorités de l'identifier clairement comme demandeur d'asile ;
- que la situation politique en RDC est instable, et que « *les crimes et les injustices politiques persistent dans ce pays* ».

3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations

internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante s'en tient, dans le développement de ses griefs au regard de l'article 3 de la CEDH, à rappeler divers éléments exposés dans le cadre de sa troisième demande d'asile.

Ces éléments ont été explicitement rencontrés par la partie défenderesse qui y a répondu dans sa décision en énonçant, entre autres, les considérations suivantes :

« [...] concernant les élections, et la source de vos problèmes, vous vous contentez de réitérer le fait que votre nom figure sur la liste des personnes présentes sans apporter de précision ni de preuve à cet égard (voir le document « déclaration demande multiple », rubrique 15). En ce qui concerne votre crainte en cas de retour, vous parlez de manière très générale de la situation dans votre pays d'origine, du fait que des personnes disparaissent mais à la question de savoir pour quelle raison votre vie serait en danger en cas de retour, vous n'apportez aucune précision soulignant que vous connaissez votre pays et que les mêmes personnes sont au pouvoir (voir le document « déclaration demande multiple », rubrique 15).

[...]

De plus, vous [...] ajoutez souhaiter transmettre une vidéo sur Internet. Concernant celle-ci, vous dites avoir été interrogé par une association alors que vous étiez en France sur vos activités, sur l'aide que

vous cherchiez, sur votre souffrance. S'agissant de la pertinence de ce document, vous dites que votre famille a vu cette vidéo et que dès lors vous vous sentez humilié ajoutant que si vous rentrez dans votre pays d'origine n'importe qui peut vous balancer en disant que vous revenez d'Europe (voir le document « déclaration demande multiple », rubrique 17). Cependant, force est de constater que cette vidéo, que vous ne fournissez pas à l'appui de votre demande, daterait d'avant votre arrivée en Belgique et qu'à aucun moment vous n'en avez parlé lors de votre demande d'asile précédente.

[...]

Enfin, vous dites avoir été informé par le représentant de l'Ambassade de la RDC que vous deviez rentrer dans votre pays d'origine parce que les autorités belges ne voulaient pas votre demande d'asile (voir le document « déclaration demande multiple », rubrique 15). Or, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir « Farde Informations des pays », COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013 et « Demandeurs d'asile congolais rapatriés le 27/28 octobre 2013 » du 29 novembre 2013) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique -qui se sont déroulés entre 2012 et 2013- ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement.

[...]

Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas. Dès lors, compte tenu de ces informations ainsi que de l'évaluation faite des faits que vous alléguiez ainsi et l'absence de toute activité (politique, religieuse, sociale, etc...) en Belgique, il n'est dès lors pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement. »

Ces considérations sont conformes au dossier administratif, et sont pertinentes. Elles traduisent par ailleurs un examen attentif, complet et circonstancié des divers éléments de craintes et risques allégués par la partie requérante dans sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil note en particulier le caractère particulièrement vague, répétitif ou encore abstrait des diverses affirmations figurant dans la *Déclaration demande multiple* complétée par la partie requérante le 2 janvier 2014.

La partie requérante ne critique ni ne conteste d'aucune manière ces motifs de la décision attaquée. Elle ne fournit par ailleurs, dans sa requête, aucun élément précis, concret et consistant de nature à établir le bien-fondé des problèmes redoutés en cas de retour dans son pays, qu'il s'agisse des faits liés aux élections de 2006, de l'incidence du contexte général sur sa situation individuelle, ou encore de son identification par les autorités congolaises comme demandeur d'asile, serait-ce au travers d'un reportage dans lequel elle n'a en définitive fait qu'évoquer sa souffrance en tant que sans abri en France (*Déclaration demande multiple*, rubrique 17).

Quant au recours actuellement pendant devant le Conseil contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 17 octobre 2013, le Conseil souligne que ce recours en suspension et en annulation n'a comme tel aucun effet suspensif sur la décision elle-même. Au demeurant, la décision attaquée relève que la troisième demande d'asile de la partie requérante « s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre deuxième demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », rubrique 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple car un manque de crédibilité et une tentative délibérée de tromper les instances d'asile avaient été constatées. », ce que la partie requérante ne commente ni ne conteste d'aucune manière dans sa requête.

Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans son exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante énonce ce qui suit :

« Attendu que le requérant risque d'être renvoyé dans son pays sans avoir présenter tous ses moyens de droits et de faits contre son expulsion.

Que s'il est renvoyé, il ne pourra plus s'en prévaloir, qu'ainsi, il manque une opportunité de se faire régularisé, par ailleurs le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrer ».

Force est de constater que ce faisant, la partie requérante s'en tient à des conséquences liées à son expulsion du Royaume.

Or, la décision attaquée n'emporte en elle-même aucune mesure d'éloignement du territoire belge, quelle qu'en soit la forme.

3.4.3. Il n'est dès lors pas satisfait à la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A.-D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

P. VANDERCAM